

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION
D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN
BAR / RESTAURANT AU KIOSQUE DE L'UVARIUM**

Adm N° 2025 - 94

Le Maire de MOISSAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22, 5°,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 5°,

CONSIDERANT l'avis d'appel à la concurrence pour l'occupation du « Kiosque de l'Uvarium » pour l'exploitation d'un bar/restaurant, publié le 10 novembre 2023 pour se clôturer le 29 décembre 2023, dont la seule offre déposée dans les délais par Monsieur Laurent BONNIEU a été retenue pour un engagement de quatre ans.

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation privative du domaine public non constitutive de droits réels du Kiosque de l'Uvarium, situé 2 avenue de l'Uvarium, entre la commune et la SARL « LA GUINGUETTE DE L'UVARIUM », pour l'exploitation d'un fonds de commerce de débit de boissons et restauration traditionnelle sur place.

Mise à disposition de la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie aux fins d'exploitation.

ARTICLE 2 – DUREE

La convention prendra effet à compter de sa notification, qui interviendra au plus tard le 11 avril 2025.

La convention sera d'une durée ferme de six (6) mois à compter du 11 avril 2025 (au plus tard) soit jusqu'au 10 octobre 2025.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la redevance mensuelle correspondant à la valeur d'usage de l'emplacement est de sept cent cinquante euros (750 €) payable d'avance le 5 de chaque mois.

Le loyer mensuel de la licence IV est fixé à deux cents euros (200 €) HT.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

La SARL « LA GUINGUETTE DE L'UVARIUM » prend à sa charge les frais d'assurances locatifs et devra en justifier par la production d'une attestation établie à la date de prise de possession des lieux pour une durée de six mois.

ARTICLE 5 – FORMALITE

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 8 avril 2025

Le Maire,



Romain LOPEZ